

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 74 (1979)
Heft: 3-fr

Artikel: Prévenir d'éventuelles catastrophes : pourquoi une protection des biens culturels?
Autor: Schwabe, Erich
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174826>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pourquoi une protection des biens culturels?

Prévenir d'éventuelles catastrophes

Protection du patrimoine, protection des monuments, protection des biens culturels – il y a là de quoi s'embrouiller! Chacune de ces notions ressortit au patrimoine culturel, encore que de manières différentes. Et chacun des objets concernés peut relever des trois tâches en question. Si la protection des monuments a une fin concrète, comme par exemple les restaurations, la protection du patrimoine exige en certains cas des recours de droit ou une information du public. La protection des biens culturels a pour but, elle, d'arracher les trésors de l'art et de la culture aux conséquences de la guerre, comme aussi à la destruction par le feu, l'inondation, etc.

Dans le dessein d'agir en temps de paix déjà, sur la base d'un accord international, contre la force détructrice des engins de guerre modernes, par des mesures protégeant non seulement les hommes, mais aussi les biens culturels, 68 pays, jusqu'ici, ont donné leur adhésion à la *convention internationale de La Haye, du 14 mai 1954, sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés*. La Suisse en est signataire depuis 1962. L'éventail des objets à protéger est très large; il ne concerne pas seulement les monuments, mais les œuvres d'art, les œuvres littéraires, et même celles des sciences et de techniques modernes, car elles aussi sont menacées par les catastrophes et méritent protection.

Biens meubles et immeubles

Un petit ouvrage du président de la Société suisse pour la protection des biens culturels, M. *Paul Brüderlin*, récemment publié en livre de poche et dont nous nous inspirons ici, attire l'attention des services cantonaux compétents, qui ne sont pas les derniers intéressés, sur l'énorme travail qui devrait être accompli. Il distingue les *biens meubles et immeubles* – différenciation facile en soi, et cependant assez relative, car, selon les circonstances, l'ensemble d'une maison, qui semble pouvoir être définie comme «immeuble», implique des distinctions. Chez nous toujours, du côté de la «Commission fédérale pour l'inventoriat du patrimoine culturel immobilier», on opère le classement suivant, basé sur *l'importance*:

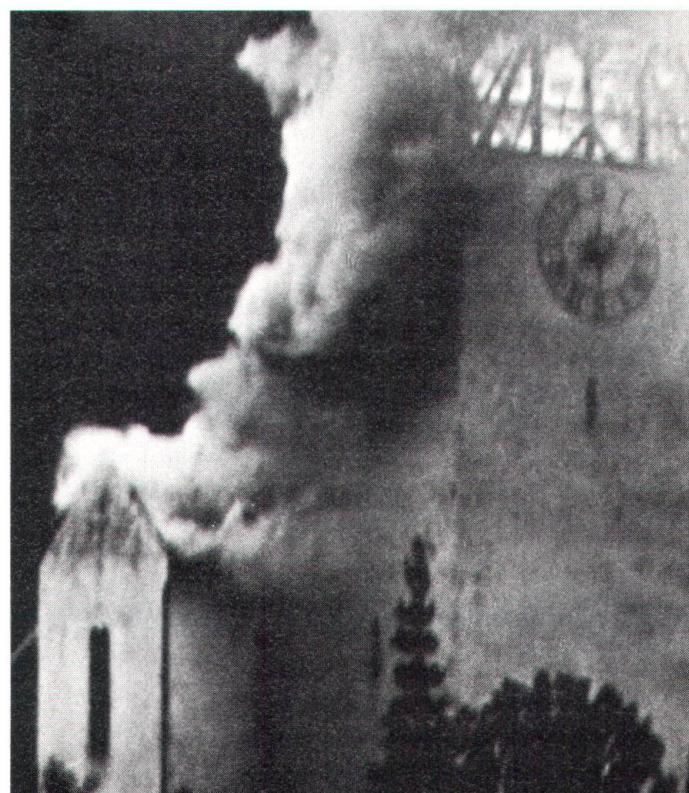
1. *Importance architecturale*
2. *Importance historique*
3. *Importance artistique*
4. *Rareté*
5. *Importance du style*
6. *Importance typologique*

Il y a un classement parallèle basé sur la qualité:
AA. Importance internationale (marque distinctive de protection spéciale)

- A. Importance nationale (marque de protection simple)*
- B. Importance régionale (marque de protection simple)*
- C. Importance locale (pas de marque de protection; laissé à l'appréciation du Canton ou de la Commune).*

L'inventaire élabore des directives, qui n'ont pas à être suivies dans n'importe quelle circonstance. Le classement d'après l'importance et la qualité ne doit pas ser-

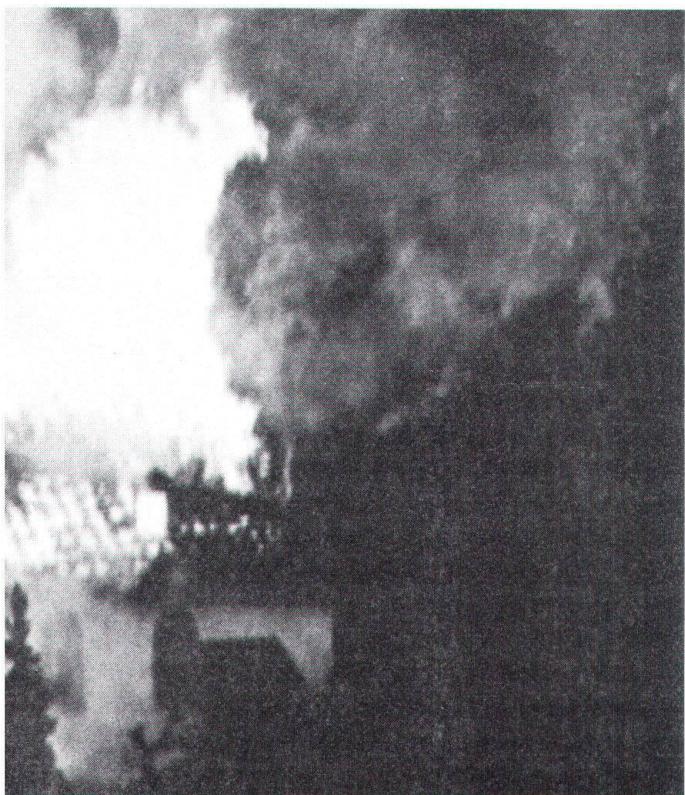
Le musée d'histoire naturelle de Schaffhouse, détruit par le bombardement erroné des alliés le 1^{er} avril 1944 (photo Koch).



vir à décider s'il faut prendre ou non des mesures de protection, car tout bien culturel en est digne; il s'agit simplement de *fixer des priorités*, qui peuvent d'ailleurs varier selon la personne qui assume la décision. En ce qui concerne le patrimoine mobilier, des abris de toute espèce devraient être conçus et réalisés; de plus, une documentation relative aux mesures de sûreté devrait être déposée en divers endroits.

Les bases juridiques

Une loi fédérale de 1966 précise les droits et les devoirs qui, pour la Suisse, résultent de la convention de La Haye. La compétence d'appliquer cette loi appartient en principe aux cantons. La Confédération elle-même assume la préparation et l'exécution des mesures de protection pour les biens culturels dont elle est propriétaire. Elle peut édicter, pour la protection des biens culturels au sens de la convention de La Haye, des mesures obligatoires, et aide les cantons dans l'exécution des dites mesures. En un tel cas, il est d'une particulière importance que la Confédération doive apporter son aide, dans les questions essentielles, lorsque se posent des problèmes personnels. La loi règle aussi la question des *documents relatifs à la mise en sûreté*, ainsi que les mesures de construction; elle s'occupe également de la responsabilité des frais, qui a déjà été réglée provisoirement par de modestes subventions annuelles; mais cette aide n'est malheureusement utilisée que de façon tout à fait insuffisante, car les projets de mesures adéquates, et leur préparation, restent très en retard.



Concernant les cantons, certains estiment qu'à défaut de loi cantonale sur la protection des biens culturels, aucun moyen ne peut être mis à disposition. D'autres ont toutefois jugé que la chose est possible même sans loi, le gouvernement allouant chaque année un crédit sur ses disponibilités et en confiant la tâche au service cantonal des monuments. A Berne, le conservateur cantonal est devenu par décret du Grand Conseil chef responsable de l'entretien des monuments et de la protection des biens culturels. A Schaffhouse, c'est une commission, organe consultatif du Département des travaux publics, qui a reçu la compétence de veiller sur les biens culturels. On voit par ces exemples que la situation est très différente d'un canton à l'autre. Sur les quelque 3000 communes de Suisse, celle de Granges SO est un cas unique: elle a déjà un règlement sur l'organisation et la réalisation de la protection des biens culturels.

La protection existante ne suffit pas

Pendant la dernière guerre, on a certes veillé en maints endroits à la protection des biens culturels mobiliers; de précieux vitraux d'églises, datant du moyen âge, ont été démontés et mis en lieu sûr, de même que les objets précieux de certains musées. Et pourtant, lors du bombardement de Schaffhouse par exemple, le 1^{er} avril 1944, d'irremplaçables biens culturels ont été détruits, et dans bien d'autres cas encore (Stein-am-Rhein, Riggisberg), les effets de la guerre ont été dévastateurs.

Depuis lors quelques mesures de sécurité ont été prises. Certains Musées, Bibliothèques ou autres institutions disposent d'abris bien placés, dans les souffrages de l'édifice ou à proximité. Citons notamment la Bibliothèque municipale de Berne, le Musée d'histoire naturelle de Bâle, ou le Jardin botanique de Genève, qui possède une collection d'un genre unique.

Dans l'ensemble, cependant, il y a encore trop, et de trop grandes lacunes. Le spécialiste et savant adjoint de l'Office fédéral des affaires culturelles (Département fédéral de l'intérieur), M. Paul Feser, a dressé en 1978 un rapport sur l'état des aménagements existants et manquants. Nous en tirons ce qui suit:

- «Ni le Musée national suisse, ni les Musées d'art de Bâle, Berne et Genève ne disposent d'un local de protection.» «Sur les quelque 450 musées, grands et petits – voire très petits, mais importants pour la vie culturelle locale –, une trentaine seulement ont un abri.» C'est le cas, entre autres, du Musée d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds, du Musée jurassien de Delémont, du Kunsthaus de Zurich, du Chapitre de Beromünster, des couvents de Disentis et de Mariastein, des Archives cantonales de St-Gall. «En ce qui concerne les



Il faut préserver les œuvres d'art et les richesses de la civilisation, souvent irremplaçables, non seulement des événements guerriers mais aussi des détériorations par intempéries et incendies (photo Schwabe).

collections propres de la Confédération, la célèbre collection Reinhart, à Winterthour, possède un abri; il y en a un aussi dans l'ancien bâtiment du Poly, à Zurich. On étudie actuellement le projet d'une installation au Kirchenfeld, à Berne, qui répondrait aux besoins de divers musées de ce quartier, ainsi que de la Bibliothèque nationale.»

• «Par une enquête détaillée auprès de quelque 60 entreprises fédérales ayant une activité d'ordre culturel (y compris par exemple l'hôtel des monnaies, le service topographique, l'office central de météorologie et le musée des contrebandiers de Caprino), on connaît aujourd'hui, tout au moins, les besoins existants. L'exécution des mesures à prendre sera longue et coûteuse.»

• «La plupart des demandes de crédits concernent les mesures peu coûteuses qui sont prises pour la documentation. Il s'agit de l'inventorisation scientifique (fichiers pour textes et illustrations) des biens culturels dignes de protection, de la reproduction d'archives sur micro-films, et de la réunion de dossiers sur les monuments historiques.» «La Direction fédérale des mensurations cadastrales dresse depuis 1972 déjà, pour le Département de l'intérieur, les «paysages des toits» de précieuses localités; le travail se fait progressivement par photogrammétrie (82 localités jusqu'à présent).» «Une série de Communes, comme Appenzell, Rapperswil, Lichtensteig, Wil, Coire, Sursee, ont procédé à des relevés photogrammétriques des façades de leurs rues historiques. Dans divers cantons, les reproductions sur micro-films vont de la chronique médiévale aux glossaires de patois, en passant par les procès-verbaux des séances gouvernementales.»

- «Un choix limité d'objets d'importance nationale pourront bénéficier du signe distinctif de la convention de La Haye, bien visible, qu'est la «plaque de bien culturel». Des localités, et certains objets stratégiques (comme les ponts) ne pourront d'ailleurs pas figurer sur la liste correspondante – qui sera soumise au Conseil fédéral pour ratification finale – si le Département militaire le demande.»

Il y a des crédits fédéraux!

On sait vraiment trop peu que le *Département fédéral de l'intérieur* dispose d'un «crédit pour la protection des biens culturels». Les subventions sont allouées par exemple pour la confection et le microfilmage de fichiers scientifiques concernant des objets de collections, pour l'établissement de dossiers relatifs aux mesures de protection, pour les photographies de monuments historiques, pour la création d'une documentation sur des sites dignes de protection, pour la pose de signaux avertisseurs d'incendie dans les bâtiments abritant d'importantes collections artistiques ou historiques, pour la construction et l'aménagement d'abris. On vise ainsi une meilleure protection aussi bien contre les éventuelles conséquences d'une guerre que contre les dégâts dus au feu, à l'eau, etc., malheureusement toujours à craindre et qui sont peut-être plus actuels, mais pour le moins aussi importants.

Les requérants peuvent demander des formules de subvention auprès des services cantonaux pour la protection des biens culturels, ou directement auprès du *Service pour la protection des biens culturels de l'Office fédéral des affaires culturelles, Thunstrasse 20, 3000 Berne 6 (tél. 031/61 92 65).*

Erich Schwabe